

ARTICLE 6 – Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant de phonographes, magnétophones, appareils de télévision ou de radiodiffusion, instruments de musique, appareils ménagers ainsi que ceux résultant du port de souliers à semelles dures ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

ARTICLE 7 – Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 8 – Les éléments et équipement des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaissent dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique.

ARTICLE 9 – Cet arrêté ne fait pas obstacle au pouvoir qu'ont les maires de prendre, en fonction des circonstances locales et par arrêté municipal, à caractère général ou individuel, des dispositions plus contraignantes en application de l'article 26 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 qui a inclus, dans les pouvoirs de police générale des maires, le soin de prévenir et de réprimer les bruits de voisinages (article L 2212-2 et L 2214-2 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets et les maires sont chargés, concurremment avec le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

le Préfet,

signé Michel MORIN